



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Défaillance des moteurs Renault-Nissan

Question écrite n° 26444

Texte de la question

M. Stéphane Viry appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances au sujet des défaillances des moteurs Renault-Nissan 1.2 (TCe et DIG-T) produits entre 2012 et 2018 en France. En effet, des milliers d'usagers propriétaires de véhicules équipés de moteurs essence Renault et Nissan connaissent depuis des mois des défaillances impliquant des remplacements prématurés de ces moteurs. Bien que les constructeurs aient connaissance de ces défauts de conception depuis 2015 (selon une note Renault actis Solution 10575 et Nissan Technical Bulletin EM 15/05), aucun rappel officiel de ces véhicules ne s'est produit. La conséquence directe est une surconsommation d'huile engendrant des dizaines de casses des moteurs roulant à pleine vitesse et pouvant, de fait, engendrer des accidents de la route, parfois tragiques. Ces usagers circulent sur la route avec anxiété surtout qu'ils ne sont pas formés à réagir en cas de perte subite de motricité de leur véhicule. La sécurité des Français sur la route ne doit pas être engagée par des défauts de construction qui peuvent mener aux pires situations. Face à ces constats alarmants qui concernent la sécurité des Français, il apparaît qu'un cadre réglementaire adapté visant à contrôler lesdits moteurs soit engagé dans les meilleurs délais. Il apparaît également essentiel que la DGCCRF se saisisse de la question afin de remplir ses missions de protection des consommateurs. Il lui demande à cet égard si de telles dispositions sont à l'étude et le cas échéant, quelles autres mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour y répondre.

Texte de la réponse

Certains propriétaires de véhicules automobiles ont fait part au Gouvernement de leur inquiétude concernant des défaillances rencontrées sur certains de ces moteurs. L'utilisateur est en droit d'exiger que l'utilisation de son véhicule lui en permette un usage en toute sécurité, dès lors qu'il se conforme aux normes édictées à la fois par le constructeur et par les pouvoirs publics. Cette obligation générale de sécurité s'impose aux constructeurs automobiles qui sont responsables des dommages causés par la défectuosité de leurs produits. A ce titre, ils doivent prendre les mesures qui leur permettent de se tenir informés des risques des produits qu'ils commercialisent et engager les actions nécessaires pour maîtriser ces risques. De même, les distributeurs sont astreints à une obligation de signalement aux autorités compétentes. S'agissant des véhicules réceptionnés et de leurs équipements, l'autorité française destinataire des signalements désignée auprès des instances européennes est la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) du ministère de la transition écologique et solidaire. Les services de la DGEC entretiennent, dans ce cadre, des relations régulières avec les constructeurs, ainsi qu'avec les autres autorités d'homologation européennes. La direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), en sa qualité d'autorité de surveillance du marché des véhicules à moteur, s'est saisie de ce dossier et a contacté les constructeurs automobiles concernés (Renault-Dacia, Nissan et Mercedes), afin d'obtenir des éléments chiffrés et des informations techniques concernant la surconsommation d'huile des moteurs essence 1.2 (type H5Ft). Le nombre de véhicules équipés de moteur essence 1.2 (type H5Ft) répertorié sur le marché français est de 168 682 véhicules (133 050 véhicules pour le constructeur Renault-Dacia, 35 604 véhicules pour le constructeur Nissan et 28 véhicules pour le constructeur Mercedes). Le nombre de demandes de prise en charge relatives à la surconsommation d'huile de ce moteur reçu par le constructeur Renault-Dacia

sur la période de 2015 à 2019 s'élève à 2 647. Le constructeur Nissan répertorie 2 375 demandes sur ce moteur mais n'est pas en mesure d'identifier celles spécifiques à une surconsommation d'huile. Le constructeur Mercedes n'a reçu aucune demande de prise en charge. Le constructeur Renault-Dacia, dès l'identification de ce problème de surconsommation d'huile a mis en place des mesures afin de réaliser un diagnostic des plaintes et si nécessaire de rétablir le bon fonctionnement du véhicule. Le constructeur Renault-Dacia a, en outre, défini une nouvelle calibration sur les moteurs essence 1.2 (type H5Ft) à compter de juin 2015, afin de limiter la surconsommation d'huile. Le constructeur Renault-Dacia a, par ailleurs, attesté que la modification de la calibration au vu des tests qu'il a effectués, respecte les limites prévues par la réglementation relative aux émissions de polluants et n'affecte pas la puissance homologuée du moteur. Le constructeur Nissan a effectué une reprogrammation du module de gestion moteur, pour laquelle les pouvoirs publics sont en attente d'informations concernant les essais et les méthodes utilisées, afin de vérifier l'impact réglementaire notamment, en matière d'émissions de polluants. En complément de ces dispositifs techniques, une prise en charge financière selon des critères objectifs (origine de la surconsommation d'huile, respect du programme d'entretien, âge et kilométrage du véhicule), pouvant aller au-delà de la garantie légale ou constructeur a été appliquée par les constructeurs. La direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) continue de suivre ce dossier dans le cas où celui-ci devrait appeler des développements nouveaux sous l'angle sécuritaire et environnemental. Elle n'hésitera pas à mener des actions complémentaires si cela devait s'avérer nécessaire. Cette affaire ne relève par ailleurs pas du droit pénal de la consommation car il ne s'agit ni de publicité de nature à induire en erreur, ni d'une conception volontairement frauduleuse des véhicules, mais plutôt de pièces ou d'un calibrage moteur à parfaire. La responsabilité du constructeur, au regard de ses obligations, est dès lors à rechercher auprès des juridictions civiles, sous l'angle du droit contractuel, sur le fondement des garanties légales ou des vices cachés du Code civil. Pour leur part, les services de la direction générale de consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes restent attentifs, dans le cadre de leurs missions, aux pratiques des constructeurs automobiles en matière de protection économique des consommateurs.

Données clés

Auteur : [M. Stéphane Viry](#)

Circonscription : Vosges (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26444

Rubrique : Automobiles

Ministère interrogé : [Économie et finances](#)

Ministère attributaire : [Économie, finances et relance](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [11 février 2020](#), page 967

Réponse publiée au JO le : [2 février 2021](#), page 937